Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603011-DE

**Département**
ILLE ET VILAINE
**Arrondissement**
REDON
**Canton**
BAIN DE BRETAGNE

*Nombre de conseillers*
*En exercice* : 23
*Présents* : 23
*Votants* : 23

*Date de convocation*
26 mars 2026

**Commune de CREVIN – 35090**

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** :

**Etaient absents excusé(e)s** :

**Etaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard LEMOINE

| 2026/03/011 | **Comité des œuvres sociales « COS Breizh » – Désignation du délégué « élu » représentant la commune de CREVIN** |
|---|---|

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de CREVIN adhère au Comité des Œuvres Sociales d'Ille-et-Vilaine, devenu COS Breizh, depuis le 1er janvier 1978.

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 83-6-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Il rappelle également que l'article 71 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale vient compléter la liste de dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de nommer le délégué « structure », issu du collège des élus de la collectivité, chargé de représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale du COS Breizh.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de désigner le délégué « élu », ambassadeur et représentant de la commune de CREVIN auprès du Comité des Œuvres Sociales « COS Breizh ».

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260402-202603011-DE

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Désigne** Madame Marylène FERREIRA en qualité de déléguée « élue » représentant la commune de CREVIN auprès du « COS Breizh ».

**Délibéré les jour, mois et an susdits.**
**Pour extrait conforme au registre,**
**Le Maire,**
**Dominique BRUNEAU**

| **CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE** | |
|---|---|
| **Les voies de recours** | **Les délais** |
| Devant le Maire :<br>***Le recours gracieux***<br><br>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande. | Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| Devant le Tribunal Administratif :<br>***Le recours contentieux*** | Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.<br>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. |